

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
39e séance
tenue le
mercredi 13 novembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.39
9 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-82092 (F)

/...

9782092

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

Programme 4 (Affaires juridiques) du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001) (A/C.6/51/8 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans une lettre datée du 26 septembre 1996 (A/C.6/51/2), le Président de la Cinquième Commission a sollicité les vues de la Sixième Commission sur le programme 4 (Affaires juridiques) du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001. Il indique qu'à l'issue de consultations avec d'autres membres du bureau de la Commission, il a transmis aux présidents des divers groupes régionaux une copie de cette lettre et du chapitre pertinent du plan à moyen terme, en demandant aux groupes régionaux de lui communiquer leurs vues le 11 novembre au plus tard. Des observations ont été reçues de divers États, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, et elles sont reproduites dans le document A/C.6/51/8 et Add.1, dont les membres de la Commission sont saisis. Le Président croit comprendre que la Sixième Commission souhaite transmettre ces observations au Président de la Cinquième Commission.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

Réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/51/7)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que le 1er octobre, la Commission a achevé l'examen du point 120 de l'ordre du jour, et a demandé au représentant de l'Irlande, M. Hayes, de coordonner l'élaboration de la communication que la Sixième Commission doit transmettre à la Cinquième Commission sur le sujet. À l'issue de consultations avec les groupes régionaux, le représentant de l'Irlande a transmis la communication figurant dans le document A/C.6/51/7, dont les membres de la Commission sont saisis. Le Président croit comprendre que la Sixième Commission souhaite transmettre ce document au Président de la Cinquième Commission.

4. Il en est ainsi décidé..

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI) SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et Add.1 et A/51/365)

5. Mme WONG (Nouvelle-Zélande), se référant au chapitre V du rapport de la Commission du droit international (A/51/10) dit que le projet d'articles sur la

responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international mérite d'être examiné de près. L'élargissement du champ d'application des articles donne à penser que les conséquences du dommage peuvent s'étendre à des activités ne comportant aucun risque; à cet égard, la délégation néo-zélandaise souscrit à l'observation faite par la Suède au nom des pays nordiques, à savoir qu'il importe de ne pas porter atteinte au principe "pollueur-payeur". Le principe majeur du droit international dans ce domaine est le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel les États sont tenus de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État.

6. Il serait prématuré, tant que les États n'ont pas eu la possibilité de commenter le projet d'articles, de prendre d'autres décisions sur l'avenir du sujet. La délégation néo-zélandaise encourage donc la CDI à poursuivre ses travaux en vue d'achever la première lecture du projet d'articles, et elle note avec satisfaction que la constitution d'un groupe de travail a permis à la CDI d'obtenir des résultats.

7. Étant donné la prolifération récente des instances au sein desquelles de nouveaux traités sont en cours d'élaboration, le sujet du droit de l'environnement doit demeurer inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, même s'il est peut-être nécessaire d'axer les travaux sur les aspects du sujet dont l'étude est viable.

8. Quant à l'examen du point de l'ordre du jour à la Sixième Commission, qui tend à être assez formel, la délégation néo-zélandaise appuiera les propositions visant à structurer le débat de manière à ce qu'il soit plus pragmatique.

9. M. BIGGAR (Irlande), se référant au chapitre IV du document A/51/10, rappelle que dès le départ la réaction de la communauté internationale face au sujet de la succession d'États a été empreinte de prudence, tant en raison de la complexité du sujet que des doutes qui se sont exprimés quant à l'urgence de son étude.

10. La délégation irlandaise accueille les rapports du Rapporteur spécial avec satisfaction (A/CN.4/467 et A/CN.4/474) et souscrit à la recommandation figurant au paragraphe 75 du document A/51/10 tendant à ce que la CDI et la Sixième Commission limitent leur examen à la question de la nationalité des personnes physiques, laissant de côté, pour le moment, celle de la nationalité des personnes morales.

11. La délégation irlandaise souscrit aussi à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la CDI doit envisager séparément les problèmes de nationalité qui se posent dans le cadre de différents types de changements territoriaux. Il serait opportun de conserver les catégories que la CDI a adoptées pour la codification du droit de la succession d'États dans les matières autres que les

traités, plutôt que celles qu'elle a adoptées pour la succession d'États en matière de traités.

12. L'Irlande pense aussi avec le Rapporteur spécial que si la nationalité est pour l'essentiel régie par le droit interne, le droit international impose certaines restrictions à la liberté d'action des États.

13. Depuis la dernière session de la CDI, la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe a adopté une importante déclaration sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques. Cette déclaration, qui souligne la pertinence en la matière des principes démocratiques, de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme, stipule qu'en cas de succession d'États non seulement les intérêts des États mais aussi ceux des individus doivent être pris en considération, et elle dispose que toute privation ou retrait de nationalité, et tout refus de conférer une nationalité, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours effectif; cette déclaration pourrait utilement guider la CDI dans la poursuite de ses travaux sur le sujet.

14. M. YÉPEZ (Venezuela), se référant au chapitre IV du document A/51/10, souligne l'importance du sujet, qui reflète l'intensification des travaux de la CDI dans le domaine de la succession d'États.

15. S'agissant de l'indication, au paragraphe 77 du rapport, que le Rapporteur spécial préférerait que l'on élabore une déclaration de l'Assemblée générale sous forme d'articles assortis de commentaires, la délégation vénézuélienne pense qu'il est prématuré de se prononcer sur la forme que prendront les résultats des travaux, car les droits et les obligations découlant pour les États et les individus des dispositions qui doivent être élaborées n'ont pas encore été déterminés.

16. La délégation vénézuélienne approuve l'idée de diviser le futur instrument en deux parties, l'une consacrée aux principes généraux relatifs à la nationalité dans toutes les successions d'États, l'autre contenant des règles applicables à certaines successions d'États. La première partie devrait contenir une disposition habilitant les individus à exercer tous les recours judiciaires ou administratifs appropriés pour obtenir que l'État concerné leur reconnaisse la nationalité à laquelle ils estiment avoir droit, et stipulant que de tels recours doivent être instruits sans retard.

17. De même, s'agissant du paragraphe 86 j) du rapport, concernant l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper, la délégation vénézuélienne pense que la consanguinité doit être le facteur déterminant dans l'acquisition de la nationalité. Quoi qu'il en soit, le droit à une nationalité est inhérent à la personne humaine et doit faire l'objet d'une réglementation internationale, mais sans préjudice du droit des États de décider qui a droit à leur nationalité.

18. La délégation vénézuélienne considère comme prioritaire le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et elle félicite le Groupe de travail de son rapport. Le projet d'articles comblera une lacune du droit international à une époque où les risques de dommages augmentent, et où de ce fait la nécessité pour les États et les individus affectés de disposer de recours est plus pressante que jamais.

19. Quant à savoir si le champ d'application du projet d'articles doit être étendu, l'essentiel est que les parties lésées puissent obtenir une indemnisation ou une autre forme de réparation, que l'activité comporte ou non un risque de causer un dommage. Les conséquences du dommage doivent être réparées, et l'État sur le territoire duquel le dommage a son origine doit assumer sa responsabilité, conformément au principe selon lequel tout État est responsable de ce qui se passe sur son territoire et affecte d'autres États. Ceci n'exclut pas la responsabilité civile des individus. Il serait utile de faire figurer une liste indicative à l'article premier, car il serait alors plus facile d'obliger les États à prendre des mesures préventives en ce qui concerne les activités et les substances figurant sur cette liste. Il est clair que la responsabilité de l'État sera plus lourde s'il n'a pas pris de mesures préventives ou est allé à l'encontre de telles mesures.

20. Le chapitre III du projet d'articles, sur l'indemnisation ou autre forme de réparation, contient les éléments indispensables dans ce type de document, mais l'on pourrait essayer d'aller un petit peu plus loin en ce qui concerne l'obligation de négocier en énonçant une obligation de conclure un accord avec l'État ou les individus affectés et de procéder à une indemnisation effective, puisqu'au stade ultérieur un mécanisme de règlement des différends permettra d'assurer l'exécution de cette obligation.

21. La délégation vénézuélienne estime que les deux procédures d'indemnisation doivent être maintenues en tant que moyens de recours au choix. Toutefois, certains points des articles 20 et 21 doivent être éclaircis, y compris la manière dont les individus lésés peuvent provoquer des négociations entre les États ou y participer. Il peut aussi être utile d'inclure, à l'article 22, une référence au moyen par lequel l'État d'origine a notifié le risque de dommage transfrontière significatif, car ce facteur peut affecter le degré de la responsabilité.

22. La délégation vénézuélienne accueille avec satisfaction le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités. Les règles régissant les réserves qui figurent dans les traités existants sont assez complètes, bien que des problèmes se posent encore. Il est peut-être en fait utile de mettre en place un régime spécial pour les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et d'explicitier la définition de l'"objet" d'un traité, en vue d'apprécier l'admissibilité des réserves. En tout état de cause, le sujet doit être examiné plus avant, et le projet de résolution proposé dans le rapport est donc prématuré.

23. Mme BAENA SOARES (Brésil) dit qu'en ce qui concerne la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, la délégation brésilienne convient que la question de la nationalité des personnes physiques doit être examinée séparément de celle de la nationalité des personnes morales et doit recevoir la priorité. Le sujet a des répercussions sur les relations entre les États, en particulier dans les régions où les frontières ont été récemment redessinées, et concernent un droit très important de l'individu. En soumettant des communications décrivant les problèmes concrets rencontrés dans ce domaine, les États contribueraient à l'élaboration d'un texte faisant autorité, lequel texte doit garantir que les individus ne sont pas menacés dans leur droit fondamental à une nationalité. La délégation brésilienne pense elle aussi que le texte doit prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale, ou peut-être celle de deux déclarations distinctes sur les deux catégories de nationalité.

24. Les principes énoncés au paragraphe 86 du rapport de la CDI devront être examinés plus avant, et le texte sur le principe de la non-discrimination devra à coup sûr être remanié. À une époque marquée par une résurgence de l'intolérance, il est impératif d'empêcher les préjugés de jouer aucun rôle.

25. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant du Brésil relève que le Président de la CDI a à juste titre appelé l'attention de la Commission sur l'affirmation formulée par la Commission du droit international dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel le respect de l'environnement des autres États fait maintenant partie du droit international de l'environnement. Il est naturel que les commentaires du projet d'articles renvoient fréquemment à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement, et les liens évidents entre le sujet à l'examen et celui des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation attestent que les questions d'environnement sont maintenant au premier rang des préoccupations de la communauté internationale.

26. La délégation brésilienne ne partage pas les doutes qui sont exprimés sur la question de savoir si le projet d'articles doit s'appliquer aux activités non interdites par le droit international qui ont en fait causé un dommage transfrontière significatif alors même qu'elles ne comportaient aucun risque de causer un tel dommage. L'essentiel est d'envisager les situations dans lesquelles un dommage significatif a été causé, que l'activité l'ayant causé ait complotées par des dispositions plus détaillées en ce qui concerne l'indemnisation et autres formes de réparation. Les victimes de dommages transfrontières ne doivent pas supporter seules la totalité du préjudice et doivent être indemnisées. Les deux approches envisagées au chapitre III

semblent adéquates, bien que l'on n'ait pas accordé suffisamment d'attention aux nombreux aspects de l'indemnisation. Certaines questions essentielles touchant la nature de la responsabilité ou les mesures d'indemnisation doivent être traitées de manière plus détaillée, car elles sont au coeur de l'instrument envisagé.

27. Il est clair que toutes les propositions concernant les réserves aux traités doivent préserver les acquis des trois Conventions de Vienne, mais il est possible de clarifier les dispositions pertinentes et de combler certaines lacunes. Il n'y a pas de raison d'élaborer un régime distinct pour les traités relatifs aux droits de l'homme. La CDI devrait s'efforcer d'énoncer des règles généralement applicables en ce qui concerne des réserves aux traités, quelles que soient la nature et l'objet de ceux-ci. Ceci n'exclut pas que l'on élabore des principes visant à éliminer les incertitudes actuelles, comme l'envisage le projet de résolution figurant dans la note au paragraphe 137 du rapport.

28. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des États-Unis maintient ses réserves au sujet du travail accompli par la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Elle engage vivement la CDI à tenir compte des préoccupations des États lorsqu'elle planifie ses activités futures.

29. En cherchant à associer les notions d'étude d'impact sur l'environnement et de responsabilité, la CDI a soulevé des questions complexes. En outre, les accords existants montrent que les régimes de responsabilité doivent être étroitement adaptés aux activités qu'ils visent à régir. Il n'est pas possible, voire pas souhaitable, d'élaborer un régime unique pour tous les cas, et certainement pas un régime contraignant. Les travaux futurs devraient porter sur des domaines dans lesquels un consensus est susceptible de se faire jour, afin d'élaborer une série de principes dont l'application est recommandée dans la pratique plutôt qu'une convention multilatérale. Le projet d'articles vise à obliger les États à mettre en place une procédure d'étude d'impact sur l'environnement pour pratiquement toutes les activités risquant de causer un dommage transfrontière significatif et ils impliquent une responsabilité de l'État pour tous les dommages de ce type. Ceci n'est pas acceptable pour les États-Unis. La CDI devrait limiter la portée du sujet aux activités particulièrement dangereuses. Le régime doit promouvoir la coopération internationale et la négociation et non imposer l'obligation contraignante d'évaluer les risques et d'octroyer une indemnisation ou autre forme de réparation.

30. La CDI a posé quatre questions précises auxquelles la délégation des États : l'alinéa a) de l'article premier est déjà trop large. Imposer une responsabilité (art. 5) pour toutes les activités licites qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif rend la proposition inacceptable; aucune extension du régime ne doit être envisagée. Si le sujet se

limite aux activités particulièrement dangereuses, il pourrait être utile d'établir une liste simplement indicative de telles activités. Un autre problème est que l'alinéa a) de l'article premier ne définit pas le terme "activités"; ce texte semble s'appliquer même aux politiques économiques ou de développement légitimes. En outre, l'alinéa b) de l'article 2 définit l'expression "dommage transfrontière" pratiquement sans aucune limite; la définition doit être limitée au dommage matériel et au préjudice économique en découlant.

31. Deuxièmement, le régime de la responsabilité ne doit pas être élargi à l'indemnisation ou autre forme de réparation en ce qui concerne les États qui n'ont pas pris de mesures préventives. Exiger des États qu'ils accordent une indemnisation pour tous les types de dommage transfrontière significatif est excessif. Et il l'est encore plus de proposer une responsabilité de l'État pour la violation de mesures préventives.

32. Troisièmement, en ce qui concerne la définition de l'"indemnisation ou autre forme de réparation", l'article 5 est très ambigu, car il laisse précisément de côté la question de savoir qui est responsable. Si le projet d'articles doit servir à l'élaboration d'un traité, on peut supposer qu'il impose des obligations uniquement aux États, et non aux entités privées. En droit international coutumier, les États ne sont pas généralement responsables des dommages transfrontières causés par des entités privées. La meilleure manière d'atténuer le dommage est d'en faire supporter le coût à la personne ou l'entité qui l'a causé et non à l'État. La délégation des États-Unis souscrit au principe énoncé à l'article 20 selon lequel les États ne doivent faire aucune discrimination lorsqu'ils ouvrent l'accès de leurs systèmes judiciaires aux personnes demandant réparation d'un dommage transfrontière, mais ceci n'oblige pas les États à instituer un tel accès ni à ouvrir aux personnes invoquant un dommage transfrontière un accès identique à celui qui est prévu pour ce qui est du dommage survenant dans l'État d'origine.

33. Quatrièmement, l'une comme l'autre des procédures ouvertes aux parties lésées pour obtenir réparation doivent pouvoir être utilisées. Parfois les victimes peuvent avoir intérêt à chercher à obtenir réparation devant les tribunaux de l'État d'origine, parfois des négociations d'État à État seront plus appropriées.

34. M. HILGER (Allemagne), se référant au chapitre VI du rapport de la Commission du droit international (A/51/10), se félicite du consensus qui se fait jour sur la nécessité de ne pas apporter de modifications fondamentales au "régime de Vienne" déjà en vigueur. Néanmoins, la CDI doit élaborer un projet d'articles susceptible de guider les États dans la pratique en ce qui concerne les réserves aux traités, et être accompagné, si nécessaire, de clauses types. La question de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves aux traités n'est pas nouvelle. Certains juristes internationaux considèrent que le "régime de Vienne" ne doit pas s'appliquer aux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais d'autres traités normatifs doivent probablement être considérés

comme également importants compte tenu de leur application universelle. Un régime satisfaisant doit réaliser l'équilibre entre deux objectifs contradictoires, à savoir assurer une large participation au traité et préserver l'essence de celui-ci; à cet égard, le "régime de Vienne" est extrêmement souple et adaptable et il est donc applicable à tous les traités, quels que soient leur nature ou leur objet. Il s'agit non seulement d'apprécier l'admissibilité des réserves à la lumière de l'objet et du but des traités, mais aussi de préserver la liberté d'autres parties contractantes d'accepter les réserves par un mécanisme d'acceptation et d'objection. Pour la délégation allemande, le droit de formuler des réserves a un caractère résiduel et il est souhaitable que lorsqu'ils négocient des traités multilatéraux les États accordent une attention particulière à l'admissibilité des réserves et aux conséquences des réserves lorsque cette admissibilité est douteuse ou que les réserves sont exclues.

35. L'admissibilité ont acquis beaucoup d'importance aux niveaux régional et international. Toutefois, le Gouvernement allemand fait siennes certaines des critiques formulées à la Sixième Commission en 1996 en ce qui concerne l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6). Elle estime que les organes conventionnels ne sont compétents pour examiner la portée des réserves que dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions. Une telle vérification de l'admissibilité des réserves est un élément positif, mais les États demeurent libres de former leur propre jugement et de décider de la manière de réagir face à des réserves qu'ils considèrent comme inadmissibles. À cet égard, la délégation allemande souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial, à savoir qu'il incombe exclusivement aux États de remédier à tout défaut en retirant ou en modifiant la réserve inadmissible ou en dénonçant le traité ou en s'abstenant d'y devenir partie. Toutefois, le principe selon lequel un État ne peut être considéré comme partie à un traité si la réserve qu'il a faite est incompatible avec l'objet et le but de ce traité pose des difficultés pratiques; le test de l'incompatibilité devrait être objectif, mais la pratique des États est différente. La CDI doit donc lever l'incertitude qui marque le régime actuel à cet égard, et le représentant de l'Allemagne espère qu'elle consacrerait suffisamment de temps au sujet à sa prochaine session. Les rapports et le projet de résolution du Rapporteur spécial méritent d'être examinés de manière approfondie et la délégation allemande attend avec intérêt les prochains rapports sur d'autres questions importantes concernant le régime des réserves aux traités, à l'étude duquel la délégation allemande entend coopérer pleinement.

36. Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

37. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit qu'il souhaite faire des observations sur le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

(A/51/10, chap. V), en particulier sur la définition du "risque de causer un dommage transfrontière significatif", visé à l'alinéa a) de l'article 2, qui est un élément crucial de l'article premier. La délégation guatémaltèque critique cette définition parce que l'expression citée ne peut être comprise que lue en même temps que le paragraphe 22 du commentaire de l'article premier, où il est dit que la notion de risque doit être perçue comme "l'appréciation qu'un observateur dûment informé avait faite ou aurait dû faire". Cette interprétation, limitant la notion de risque, doit donc être ajoutée à l'alinéa a) de l'article 2, en particulier si l'on supprime l'alinéa b) de l'article premier.

38. Par ailleurs, pour comprendre pleinement l'alinéa a) de l'article 2, il faut le lire non seulement à la lumière du paragraphe 22 du commentaire de l'article premier, mais aussi à la lumière du paragraphe 3 du commentaire de l'article 2. Compte tenu de l'explication figurant dans la dernière phrase de ce paragraphe, on pourrait améliorer l'alinéa a) de l'article 2 en le modifiant comme suit : "L'expression 'risque de causer un dommage transfrontière significatif' s'entend de tout risque allant d'une forte probabilité de causer un dommage significatif à une faible probabilité de causer un dommage catastrophique".

39. La délégation guatémaltèque doute de l'utilité de l'article 3. La première phrase de cet article est trop générale et, prise littéralement, peut viser toute activité entreprise par un État. On pourrait améliorer le texte en insérant les mots "visées à l'article premier" après le mot "activités". La deuxième phrase, jusqu'à la virgule, est inutile, car elle fait double emploi avec l'article 4; et le reste de la phrase est superflu. On pourrait donc totalement supprimer l'article 3 ou le modifier et le placer dans l'introduction de la convention.

40. L'expression "toutes les mesures appropriées" est utilisée à l'article 4, alors qu'à l'alinéa b) de l'article 22 on a utilisé les mots "diligence raisonnable". Il faudrait utiliser la même expression dans les deux articles. À la fin de l'article 4, les mots "en réduire les effets au minimum" devraient être remplacés par "en réduire au minimum et, si possible, en éliminer les effets"; la disposition correspondante de l'article 6 devrait être modifiée en conséquence.

41. L'article 8 doit être supprimé car sa signification n'est pas claire et le commentaire y relatif n'est d'aucune aide à cet égard.

42. M. ŠMEJKAL (République tchèque), se référant au chapitre 4 du rapport de la CDI, qui concerne la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, dit que la République tchèque ayant eu à faire face récemment à de tels problèmes, elle estime hautement souhaitable d'avoir une idée claire des règles du droit international positif en la matière.

43. La délégation tchèque appuie l'idée de la CDI de donner priorité à la nationalité des personnes physiques, une question qui touche les droits de l'homme; la question des personnes morales pourra être examinée ultérieurement. La nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États doit être envisagée d'un point de vue très concret et très pratique. Elle se félicite de la proposition de la CDI tendant à ce que les États Membres fassent part de leur expérience en la matière, car des exemples spécifiques peuvent illustrer les effets de la succession et guider la CDI dans la poursuite de ses travaux.

44. Il n'y a pas de dispositions de droit international positif sur le sujet de la nationalité en cas de succession d'États parce qu'en premier lieu, la nationalité est incontestablement régie par le droit interne. Quand un territoire change de statut, le droit international relatif à la nationalité n'intervient que sous la forme de quelques principes fondamentaux, dont la portée juridique est relativement mal définie au stade actuel; c'est là qu'est tout l'intérêt du travail entrepris par la CDI. Pour la délégation tchèque, l'énoncé de ces principes fondamentaux, notamment la non-discrimination, l'effectivité et le principe des consultations et des négociations en vue d'éviter les cas d'apatridie s'inscriraient très bien dans le cadre proposé par la CDI.

45. Il est proposé de diviser le futur instrument en deux parties, dont la première énoncerait les principes déjà évoqués, et dont les dispositions ne seraient pas contraignantes et refléteraient le droit coutumier en indiquant les conséquences juridiques correspondantes, et dont la seconde contiendrait des règles spécifiques pour l'octroi ou le retrait de la nationalité ou l'octroi du droit dop 86 du rapport de la CDI, elles consacrent les principes régissant la conduite qui doit être celle des États en ce qui concerne la nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États. La délégation tchèque exposera sa position ultérieurement, une fois qu'elle disposera du texte des projets d'articles.

47. En ce qui concerne le chapitre V du rapport de la CDI, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, bien qu'à sa dernière session la CDI ait achevé la première lecture du projet d'articles sur le sujet, un groupe de travail a été constitué pour examiner le travail déjà accompli. La poursuite des travaux de la CDI sur le sujet sera largement fonction du choix effectué en ce qui concerne la portée des articles. La CDI devrait adopter une approche modeste et prudente et exclure les activités ne comportant aucun risque. La question des obligations de l'État lorsqu'un dommage est causé par des activités licites et celles de la responsabilité absolue sont des questions complexes et controversées, même dans le cadre étroit des activités comportant un risque, et la prise en considération des activités

ne comportant pas de risque du tout rendrait les progrès encore plus difficiles. La notion même d'activités ne comportant aucun risque implique que le dommage ne peut être anticipé; en conséquence, aucune des dispositions relatives à la prévention, qui figurent au chapitre II du projet d'articles et aussi au chapitre I, ne serait applicable. La délégation tchèque estime que la responsabilité objective devrait être fondée sur la notion de risque.

48. S'agissant des réserves aux traités (A/51/10, chap. VI), la délégation tchèque estime que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/477 et Add.1) est excellent. Elle souscrit aux conclusions du Rapporteur spécial et au projet de résolution qu'il propose. Dans ses conclusions, il recommande que l'on maintienne l'unité du régime juridique des réserves et que l'on applique pleinement le "régime de Vienne" aux traités relatifs aux droits de l'homme. Pour la délégation tchèque, les réserves aux traités font partie intégrante du consentement exprimé par les États.

49. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), se référant aux réserves aux traités, question qui fait l'objet du chapitre VI du rapport de la CDI, dit que les États continueront d'affirmer leur droit de formuler des réserves aux traités multilatéraux auxquels ils souhaitent devenir parties. Nul ne peut contester ce droit. On peut douter que les États auraient été aussi nombreux à devenir partie aux conventions multilatérales adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies s'ils n'avaient pas été autorisés à formuler des réserves. Le régime des réserves établi par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a rendu bien des services à la communauté internationale; toutefois, certains éclaircissements et certaines améliorations s'imposent.

50. Sur la question de savoir si les réserves doivent être examinées du point de vue de l'"admissibilité" ou de l'"opposabilité", l'approche pragmatique consacrée dans la Convention de Vienne de 1969 doit être suivie. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette convention est suffisamment clair en ce qui concerne la définition d'une réserve.

51. Lorsqu'un traité interdit expressément les réserves, il faut dissuader les États d'en formuler malgré tout sous le couvert de déclarations interprétatives. Les déclarations interprétatives ne sont en aucune manière assimilables à des réserves, et elles doivent être clairement définies et distinguées des réserves valides formulées en vertu des dispositions de la Convention de Vienne de 1969. La CDI devrait s'inspirer des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et d'autres traités contenant des dispositions relatives aux réserves et aux déclarations.

52. La question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme doit être abordée avec davantage de prudence, car elle donne lieu à des controverses inévitables. La question se pose de savoir si un État partie à un traité relatif aux droits de l'homme peut être empêché de faire des réserves à certaines dispositions de ce traité.

53. En ce qui concerne la formulation et le retrait des réserves, l'acceptation des réserves et les objections aux réserves, la délégation bahreïnite pense comme le Rapporteur spécial que les problèmes que pose l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et les problèmes connexes devraient être traités dans un "Guide de la pratique en matière de réserves".

54. Quant à savoir quel est le sort des réserves, des acceptations et des objections en cas de succession d'États, un tel "Guide de la pratique" devrait envisager les problèmes concernant d'autres catégories de succession d'États, car la Convention de Vienne de 1978 traite uniquement des réserves formulées par un État indépendant.

55. La délégation bahreïnite est de celles qui pensent que le "Guide de la pratique" ne devrait pas contenir de clause de règlement des différends. Toutefois, elle ne s'oppose pas à ce que des mécanismes de règlement des différends soient prévus dans le plan de l'étude proposé par le Rapporteur spécial. Une telle démarche permettrait à la CDI de réfléchir à la question de l'opportunité d'associer des mécanismes de règlement des différends au régime des réserves. En outre, sous réserve des observations qu'elle vient de formuler, la délégation bahreïnite appuie le plan général de l'étude présentée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport.

56. D'une manière générale, la délégation bahreïnite souscrit aux idées exprimées dans le projet de résolution proposé par le Rapporteur spécial, en particulier au paragraphe 8. Néanmoins, la CDI n'a nul besoin d'adopter un projet de résolution à l'intention de l'Assemblée générale : les idées et principes énoncés dans le projet de résolution devraient être soumis à l'Assemblée sous la forme de recommandations et de projets d'articles dans les futurs rapports de la CDI, selon la pratique usuelle.

57. M. SZÉNÁSI (Hongrie), se référant à l'ensemble du rapport de la CDI, dit que sa délégation souscrit à la décision de la CDI de limiter le champ d'application du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aux catégories de crimes dont l'inclusion recueille le plus large appui des États. Il pense avec la CDI que l'exclusion de certains crimes n'affecte en rien leur statut en droit international et il appuie les efforts déployés pour tenir compte dans le projet des vues exprimées au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. Toutefois, l'inclusion du crime d'agression ne semble pas jouir d'un appui général et, de fait, la CDI a elle-même noté les problèmes que posait la définition de l'agression en tant que crime commis par un État dans son commentaire. La délégation hongroise appuie la décision de la CDI de conserver la définition du génocide figurant dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle est satisfaite de la définition des crimes contre l'humanité, qui repose sur l'idée qu'il n'y a aucun lien entre cette catégorie de crimes et l'état de guerre, et se félicite en particulier que la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou

religieux figure dans cette catégorie de crimes. Elle se félicite en outre de l'inclusion dans la catégorie des crimes de guerre des actes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux, ainsi que de l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre dans l'intention de causer des dommages graves à l'environnement. Il faut aussi se féliciter de la répression, dans le projet de Code, des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Quant à la forme que devra revêtir le projet de Code, celui-ci devrait être incorporé dans le statut d'une cour criminelle internationale, à condition qu'une telle démarche ne retarde pas indûment l'achèvement des travaux.

58. La responsabilité des États est un sujet complexe, et certaines questions importantes, par exemple les contre-mesures, la proportionnalité et le règlement des différends, se sont révélées particulièrement problématiques. Le projet d'articles, dont l'adoption représentera une avancée majeure dans la codification et le développement progressif du droit international, doit donc être examiné de manière très approfondie. La délégation hongroise pense avec la CDI qu'il doit être transmis aux gouvernements pour que ceux-ci soumettent leurs commentaires et observations au Secrétaire général le 1er janvier 1998 au plus tard.

59. La succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales est un problème politique et juridique particulièrement important pour les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Le représentant de la Hongrie pense comme le Rapporteur spécial que la CDI doit dans un premier temps cantonner son étude à la nationalité des personnes physiques, bien qu'il faille admettre qu'il y a des liens entre les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques et sur celle des personnes morales. La délégation hongroise approuve l'orientation générale des recommandations du Groupe de travail reproduites au paragraphe 80 à 87 du rapport, mais a des doutes au sujet de la recommandation relative à la forme que devrait prendre le futur instrument; elle ne voit pas comment une déclaration de l'Assemblée générale peut être composée d'articles accompagnés de commentaires. Il faut réfléchir davantage à la forme qui sera donnée à l'instrument envisagé, en tenant compte de ses principaux objectifs.

60. Le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international représente un progrès substantiel dans les travaux sur le sujet, mais, pour la délégation hongroise, il ne doit pas avoir un caractère supplétif comme le propose le commentaire du projet d'article 8. Certes, en principe, les États doivent pouvoir mener des activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais leur liberté d'action n'est pas illimitée; il existe en particulier une obligation de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif, comme le stipulent les projets d'articles 3 et 4. La délégation hongroise se félicite de l'inclusion du projet d'article 5, relatif à la responsabilité, et elle sait gré à la CDI d'avoir tenu compte du principe 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain et du principe 13 de la Déclaration

de Rio sur l'environnement et le développement. Le projet d'article 17 est particulièrement important, en ce qu'il prévoit l'obligation d'engager des consultations en vue de prévenir ou de réduire au minimum le risque de dommage transfrontière. La délégation hongroise approuve l'orientation générale de l'article 21, qui oblige tous les États concernés à négocier et à tenir compte des facteurs visés à l'article 22. Toutefois, elle ne saurait partager l'opinion exprimée dans le commentaire de l'article 21, à savoir que le principe selon lequel la victime du dommage ne doit pas supporter seule la totalité du préjudice impliquerait que l'indemnisation ou autre forme de réparation peut n'être pas toujours intégrale. Ce prétendu principe risque d'être invoqué pour victimiser des États voisins en menant des activités qui causent un dommage transfrontière significatif.

61. Le Rapporteur spécial chargé du sujet des réserves aux traités a déjà formulé des opinions très convaincantes sur l'application des Conventions de Vienne aux traités relatifs aux droits de l'homme, mais la délégation hongroise n'a malheureusement pas encore eu le temps d'examiner son deuxième rapport.

62. Elle souscrit par ailleurs aux conclusions auxquelles la CDI est parvenue en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail. Une distinction stricte entre codification et développement progressif du droit international s'est révélée impossible, et la CDI a à juste titre adopté une approche pragmatique reposant sur une idée composite de codification et de développement progressif. La CDI doit certes continuer d'oeuvrer principalement dans le domaine du droit international public, mais elle doit néanmoins continuer de suivre de près l'évolution du droit international privé. La CDI devrait parer au risque de fragmentation du droit international et de la pratique qu'elle a identifié en coopérant plus étroitement avec les organes ayant un mandat normatif, par exemple le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace, et avec des institutions comme la Commission des droits de l'homme ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il faudrait accorder davantage d'attention aux activités des sociétés savantes non gouvernementales comme l'Association de droit international, et de celles des comités consultatifs régionaux, ainsi qu'au travail remarquable d'organes liés au Conseil de l'Europe qui oeuvrent à la promotion du droit international.

63. Les principales questions sur lesquelles la CDI devrait se pencher dans les années à venir sont celles de sa relation avec l'Assemblée générale et d'autres organes, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur de celui-ci, le rôle du Rapporteur spécial et l'éventuelle révision du statut de la CDI. Quant au programme de travail à long terme, la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États sont des sujets qui se prêtent particulièrement bien à la codification et au développement progressif; par contre, pour la délégation hongroise, il serait préférable que la question de la propriété et de la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale soit examinée dans le contexte des procédures de révision des conventions existantes et dans le cadre de l'Organisation maritime internationale.

64. Mme ESCARAMEIA (Portugal), se référant à l'ensemble du rapport de la CDI, dit que sa délégation appuie totalement l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Quant à la forme que doit prendre le projet de Code, il pourrait être incorporé dans les définitions des crimes qui figureront dans le statut d'une cour criminelle internationale, afin d'éviter que le même sujet soit traité dans deux instruments juridiques différents. Lorsqu'il définira les crimes dans le cadre du projet de statut, le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale devrait faire du projet de Code l'un de ses documents de travail fondamentaux.

65. La délégation portugaise réserve sa position sur la question de la responsabilité des États. La législation portugaise connaît la responsabilité pénale des personnes morales, y compris celle de l'État, et il n'est pas inutile de développer la notion de responsabilité pénale internationale, mais le projet d'articles ne prévoit pas de conséquences spécifiques pour les crimes par opposition aux faits illicites ordinaires. La délégation portugaise souhaiterait que l'on élabore un régime juridique qui réduirait au minimum les différences dans les possibilités de prendre des contre-mesures, car elle attache beaucoup d'importance au rôle de la CDI dans le développement progressif du droit international.

66. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il faut se féliciter de l'accent mis sur l'action préventive à l'article 4 du projet d'articles. Il est crucial de conserver l'alinéa b) de l'article premier, relatif aux activités qui ne comportent pas normalement de risque mais causent néanmoins un dommage. La délégation portugaise appuie vigoureusement l'article 5, sur l'obligation de verser une indemnisation, étant entendu que cette disposition s'applique à l'environnement. Les mécanismes de règlement des différends doivent être renforcés, et il faut faire une distinction plus nette entre les situations qui donnent naissance à une responsabilité (liability) objective et celles qui font intervenir la responsabilité (responsibility) des États.

67. Quant à la question de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales, la nationalité des personnes physiques doit être examinée séparément de celle des personnes morales, et les projets d'articles sur le sujet pourront prendre la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. Pour ce qui est des réserves aux traités, il n'est certes nul besoin de modifier les principes consacrés dans les conventions en vigueur, mais une clarification s'impose d'urgence. Il ne devrait y avoir qu'un régime pour les réserves, et ce régime devrait consacrer la doctrine de l'admissibilité, afin que les réserves incompatibles avec le but du traité soient immédiatement inadmissibles.

68. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, la délégation portugaise considère que les sujets les plus importants sont les actes unilatéraux des États, les critères de la reconnaissance des États, les

gouvernements et les acquisitions territoriales, le droit de l'environnement et le droit de la mer, le Portugal ayant manifesté un intérêt marqué pour ce dernier domaine. La délégation portugaise souscrit à la proposition d'effectuer une étude préliminaire sur la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale.

69. Le cinquantième anniversaire de la CDI devrait être l'occasion de réexaminer ses méthodes. Elle estime en outre qu'une session de 10 semaines, qui se déroulerait en deux parties, améliorerait le taux de présence des membres de la CDI, faciliterait la structuration de ses travaux et favoriserait une coopération plus étroite avec les délégations. Le Portugal pense également que les conseillers juridiques des délégations devraient pouvoir participer à certaines séances de groupes de travail. Elle est nettement favorable à un recours accru aux groupes de travail et à la création d'un groupe d'experts permanent qui seraient élus par les membres de la CDI. La délégation portugaise appuierait une révision en ce sens du statut de la CDI.

70. Mme MEKHEMAR (Égypte), se référant au chapitre III du rapport de la Commission (A/51/10 et Corr.1), relatif à la responsabilité des États, dit que l'on doit être extrêmement prudent s'agissant des contre-mesures; le recours aux contre-mesures doit faire l'objet d'un contrôle afin d'éviter tout abus de la part de l'État lésé, compte tenu en particulier des différences existant entre les États en termes de ressources et de capacités. Il est aussi essentiel d'assurer que l'État fautif ne prendra pas de mesures de représailles, ce qui entraînerait une escalade. À cet égard, la délégation égyptienne pense que la disposition relative à la proportionnalité qui figure à l'article 49 du projet d'articles sur la responsabilité des États est trop générale et doit être réexaminée. Elle pense aussi que les mesures conservatoires visées au paragraphe 1 du projet d'article 48 doivent être définies, afin qu'elles demeurent distinctes des contre-mesures. Les conditions de l'adoption de mesures conservatoires doivent aussi être précisées, car l'absence de toute forme de contrôle est inacceptable. La délégation égyptienne se félicite qu'on ait établi un lien entre les contre-mesures et le règlement des différends; en prenant une contre-mesure, un État indique qu'il donne son consentement préalable à la recherche d'un règlement pacifique. La délégation égyptienne ne saurait donc partager l'idée que la disposition selon laquelle seul l'État fautif peut soumettre un différend à l'arbitrage va à l'encontre de la règle qui requiert le consentement des deux parties à l'arbitrage. Le lien entre les deux questions devrait toutefois être examiné plus avant.

71. Le projet d'article 19 ne contient pas de définition claire du crime international. En outre, on ne sait pas si l'énumération d'exemples au paragraphe 3 de l'article 19 est exhaustive. Si la responsabilité découlant d'une violation grave est différente de celle découlant d'une violation moins

grave, le problème crucial est celui de la nature de l'obligation qui a été violée. Le projet d'article 19 n'indique cependant pas comment l'on peut dire qu'une obligation est réputée essentielle pour la protection d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Pour la délégation égyptienne, le critère doit être la violation d'une disposition impérative du droit international. Néanmoins, le problème de la définition du "crime international" et du "délit international" demeure, et il peut être imputé au choix d'une terminologie inadéquate parce qu'empruntée au droit interne. Il faut donc poursuivre les travaux pour aboutir à un projet largement acceptable.

72. S'agissant du chapitre V du rapport de la CDI, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il sera difficile d'élaborer un régime juridique universel couvrant la responsabilité et l'indemnisation des dommages découlant d'activités qui ne sont pas précisées, notamment si l'on considère la variété des activités et des dommages qui peuvent être en cause. À cet égard, la tendance qui se fait jour, et qu'appuie la délégation égyptienne, consiste à traiter le sujet en fonction de la nature de l'activité concernée. Pour la délégation égyptienne, l'approche la plus appropriée serait donc de formuler une déclaration non contraignante conforme à l'évolution actuelle du droit international qui pourrait servir de guide, certaines activités pouvant faire l'objet d'accord spéciaux. La déclaration devrait aussi comprendre des directives en vue de l'indemnisation. La délégation égyptienne approuve partiellement le contenu du chapitre III du projet d'articles sur le sujet; si l'on peut à juste titre assumer que l'État affecté formerait un recours pour le compte de ses nationaux dans le cas de dommages sur une grande échelle, il n'en va pas de même dans les cas où le dommage est limité. Elle ne pense pas par contre qu'il faille demander réparation devant les tribunaux de l'État d'origine, car des problèmes juridiques et pratiques ne manqueront pas de se poser en raison des différences entre les systèmes juridiques. La délégation égyptienne approuve le contenu de l'article 21, relatif à la nature et l'étendue de l'indemnisation ou autre forme de réparation, même si celle-ci devrait aussi être limitée au dommage sur une grande échelle ou au dommage aux biens, aux ressources naturelles ou à l'environnement de l'État affecté. Par contre, la délégation égyptienne n'approuve pas les facteurs visés dans l'article, estimant qu'il faut distinguer clairement entre la responsabilité de l'État et la responsabilité de l'individu qui a mené l'activité en cause. Une exonération partielle ou totale devrait donc être possible dans des circonstances exceptionnelles, comme l'état de guerre ou les catastrophes naturelles.

73. La délégation égyptienne approuve les sujets choisis pour les travaux futurs, en particulier ceux de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États. Pour des raisons pratiques, elle approuve aussi l'idée de scinder la session de la CDI en deux parties.

La séance est levée à 18 h 15.